

<p><b>Entreprise</b> Iveco Group</p>	<p><b>POLITIQUE DE CONFORMITÉ ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION</b></p>	
<p><b>Fonction</b> Legal &amp; Compliance</p>	<p><b>Date d'entrée en vigueur</b> Janvier 2022</p>	<p><b>Pages</b> 8</p>

**Champ d'application** : la présente norme s'applique à Iveco Group N.V. et à ses filiales (collectivement, « Iveco Group » ou l'«Entreprise »), aux administrateurs, dirigeants et salariés de ces entités, ainsi qu'aux personnes agissant pour le compte ou au nom de ces dernières (collectivement, les « Personnes Concernées »).

Il est ici précisé que la présente norme s'applique à Iveco Group et à ses relations d'affaires, notamment avec les représentants commerciaux, les consultants, les distributeurs et les associés des sociétés auxquelles Iveco Group est liée par toute forme de partenariat (les «Intermédiaires Commerciaux»).

**Objectif** : la présente norme détermine les responsabilités et établit les procédures destinées à garantir le parfait respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre la corruption applicables dans le monde entier («Lois de lutte contre la Corruption»).

La réputation d'intégrité et d'honnêteté de Iveco Group, qui s'est forgée au fil des années, est essentielle à la compétitivité de Iveco Group sur le marché. Non seulement les paiements, cadeaux, rabais et incitations inappropriés aux Agents Publics ou autres tiers (et/ou l'enregistrement inexact de telles opérations dans les registres et livres comptables de l'Entreprise) violent les Lois de lutte contre la Corruption et les normes applicables au sein de Iveco Group, mais encore ils compromettent la réputation de l'Entreprise.

**Définitions – Aux fins de la présente police :**

1. «Agent Public» désigne tout dirigeant ou fonctionnaire de toute organisation publique internationale (ex. : les Nations Unies, l'Organisation Mondiale du Commerce) ou d'un gouvernement ou de tout ministère, organisme public ou autorité gouvernementale (y compris toute entreprise commerciale d'État) ou toute personne agissant de manière officielle pour le compte ou

# I V E C O • G R O U P

au nom d'un gouvernement, ministère, organisme public ou autre autorité gouvernementale, y compris les conseillers d'un gouvernement ou toute autre entité soumise à la législation sur les marchés publics. «Agent Public» vise également un parti politique, le dirigeant d'un parti ou un candidat à une fonction publique.

2. «Paiement ou Cadeau» désigne une offre, un cadeau, une récompense, une incitation, un paiement, une promesse de don ou autre autorisation de verser de l'argent ou toute autre don de valeur.

## **Politique :**

1. Iveco Group a pour politique de respecter scrupuleusement toutes les Lois relatives à la lutte contre la Corruption. Par conséquent, sous réserve de ce qui est expressément autorisé par la présente norme, Iveco Group n'autorise pas et interdit expressément à tous ses représentants et Intermédiaires Commerciaux (y compris leurs partenaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs, salariés et responsables) d'offrir ou d'effectuer un paiement ou de faire un quelconque cadeau à un Agent Public ou à un autre tiers, dès lors que l'offre de paiement ou de cadeau, ou le fait d'effectuer un paiement ou de faire un cadeau est susceptible d'aider Iveco Group à obtenir, conserver ou orienter un marché en :
  - A. influençant une quelconque action ou décision d'un Agent Public ou d'un tiers ;
  - B. incitant un Agent Public ou un tiers à contrevenir, que ce soit par action ou par omission, à ses obligations ;
  - C. incitant un Agent Public ou un tiers à utiliser son influence auprès d'un gouvernement ou d'une autorité gouvernementale pour affecter ou influencer une action ou décision quelconque ; ou
  - D. obtenant un avantage indu d'un Agent Public ou d'un tiers.
2. Iveco Group tiendra ses registres et livres comptables conformément aux dispositions légales applicables, de manière raisonnablement détaillée et de telle sorte qu'ils reflètent fidèlement et exactement les transactions, opérations et autres cessions de ses biens.
3. Responsabilités :

# I V E C O • G R O U P

- A. Le Comité de Conformité et d'Éthique au niveau mondial de Iveco Group («le Comité») est responsable de la mise en œuvre de la présente norme et de toute autre norme ou procédure y afférente qui sera nécessaire pour atteindre son objectif. En cette qualité, tout membre du Comité et ses délégués a le pouvoir de contrôler toutes opérations et tous paiements envisagés aux fins de garantir le respect de ces normes et procédures. Toute décision du Comité, de l'un membre du Comité ou d'une personne désignée par le Comité relative à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente norme est définitive.
  - B. Il incombe à chaque responsable de Iveco Group de veiller à ce que les salariés aient connaissance de la présente norme et à ce qu'elle soit appliquée dans les opérations s'inscrivant dans son domaine de compétence.
  - C. Il incombe à tous les représentants de Iveco Group et à toute autre personne à laquelle la présente norme pourrait s'appliquer de signaler toute violation éventuelle de celle-ci.
4. Procédure :
- A. Cas nécessitant une enquête plus approfondie. Parmi les indices susceptibles de révéler que des paiements illicites ont été effectués ou envisagés, se trouvent des demandes inhabituelles de paiement reçues ou faites par des Représentants ou Intermédiaires Commerciaux de Iveco Group. En particulier, les représentants de Iveco Group et toutes personnes auxquelles la présente norme est susceptible de s'appliquer devront enquêter de manière approfondie et signaler, comme indiqué ci-dessous, toutes les demandes suivantes, ou plus généralement toute demande inhabituelle ou suspecte compte-tenu des faits et des circonstances :
    - i. demandes de paiement de commissions devant être effectué dans un pays tiers (par exemple, un pays autre que celui dans lequel est situé le siège de l'agent ou du représentant concerné ou dans lequel sont effectuées les prestations de services) ;
    - ii. demandes de paiement à un tiers plutôt que directement à l'agent ou au représentant;
    - iii. demandes de paiement en espèces;

# I V E C O • G R O U P

- iv. demandes de commissions anormalement élevées, commissions d'un taux supérieur à celui contractuellement prévu, demande d'augmentation de commission juste avant la conclusion de la transaction, ou autres paiements ou demandes suspects ;
  - v. demandes de remboursement de dépenses insuffisamment documentées ou inhabituelles compte-tenu de la transaction ;
  - vi. demandes répétées d'effectuer des paiements dans les conditions définies ci-dessous ;
  - vii. paiements prélevés sur un compte incorrect ; et
  - viii. rumeurs de paiements inappropriés ou autres pratiques commerciales contraires à l'éthique par un représentant de Iveco Group, un Intermédiaire Commercial, un concessionnaire, un distributeur, un agent, un consultant ou un représentant.
- B. Paiements requérant une autorisation préalable. Les personnes désignées par la présente norme ou selon les termes des procédures locales d'approbation et de tenue des livres adoptées aux fins d'application de la présente norme auront la responsabilité de contrôler la validité des demandes d'autorisation préalable de Paiements ou de Cadeaux aux Agents Publics ou aux tiers, de même que les demandes faites par ces derniers, et de n'approuver ces demandes qu'après s'être assurées que ces Paiements ou Cadeaux ne contreviennent pas aux Lois de lutte contre la Corruption applicables et qu'ils sont conformes à la présente norme.
- C. Procédures d'autorisation.
- i. Cadeaux, divertissements et voyages. Aucun Paiement ou Cadeau ou divertissement ou voyage ne pourra être effectué au profit d'un Agent Public ou d'un tiers ou leur être offert, à moins que ce Paiement ou Cadeau n'ait été autorisé conformément à la politique de conformité « Cadeaux, divertissements et voyages ».
  - ii. Dons aux associations caritatives. Si la valeur du don de bienfaisance est inférieure à 100 Euros, (100 euros en Europe, sauf

en Allemagne où le seuil, dont la contre-valeur est également applicable en Afrique, est fixé à 30 euros), il doit être approuvé préalablement par écrit par le responsable du demandeur. Si la valeur du don à l'association caritative est supérieure à 100,00 euros (sauf en Allemagne où le seuil, dont la contre-valeur est également applicable en Afrique, est fixé à 30 euros), il doit être préalablement approuvé par écrit par le responsable du demandeur et par le responsable de Sustainability. Ces dons sont susceptibles d'être soumis à d'autres autorisations en application d'autres normes de Iveco Group au niveau local ou institutionnel.

iii. Honoraires, salaires et commissions. Aucun honoraire, salaire ou commission ne sera versé à tout Agent Public ou tout tiers sans l'approbation préalable écrite du responsable du demandeur et du responsable régional de Legal & Compliance. Le paiement de commissions de ventes à des agents externes est susceptible d'être soumis à d'autres procédures ou autorisations en application d'autres normes de Iveco Group au niveau local ou institutionnel.

Conditions relatives à l'autorisation. Les demandes d'autorisation ou d'approbation préalable en vertu du présent article ou en vertu des procédures séparées adoptées au plan régional en vue de mettre en œuvre la présente norme doivent être faites par écrit et doivent préciser tous les faits et circonstances entourant le Paiement ou le Cadeau envisagé. Aucun Paiement ou Cadeau ne sera fait sans réception préalable de l'approbation écrite de chacune des personnes habilitées à délivrer l'autorisation. Chaque région est responsable de la mise en place de toute procédure spécifique adaptée et détaillée de nature à garantir le respect des présentes conditions relatives aux modalités d'obtention des autorisations.

- D. Pouvoir relatif au paiement d'un Intermédiaire Commercial. Il incombe aux directions commerciales de s'assurer que les commissions et autres paiements aux Intermédiaires Commerciaux effectués en vertu d'un contrat sont correctement enregistrés, approuvés et payés conformément au contrat et à la législation applicables, et aux normes ou procédures générales de Iveco Group relatives aux commissions, aux honoraires et aux dépenses.
- E. Contrats d'Intermédiaires Commerciaux. Iveco Group ne conclura aucun contrat avec un Intermédiaire Commercial, sauf si celui-ci et les autres parties concernées ont fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents et d'un processus de due diligence, et si le contrat envisagé répond à certaines dispositions protectrices et lignes

directrices minimales déjà prévues (comprenant, sans s'y limiter, des clauses expresses de lutte contre la corruption), telles qu'elles ont été établies et approuvées par le responsable de Legal & Compliance .. Iveco Group sera particulièrement vigilante sur le contenu de tout contrat avec des Agents publics, ou des personnes ou entités qui leur sont liées.

- F. Formation et certification. Iveco Group déploie un important programme de formation de lutte contre la corruption en ligne, ainsi qu'une formation obligatoire dans ce domaine pour un certain nombre de salariés de Iveco Group. Chacun des salariés de Iveco Group dont le poste peut être affecté par la présente norme recevra une formation appropriée relative aux Lois de lutte contre la Corruption et aux règles imposées par la présente norme. Il incombe à chaque responsable de s'assurer que les salariés reçoivent la formation existante en matière de lutte contre la corruption. Pour de plus amples informations concernant la formation de lutte contre la corruption disponible en ligne ou en présentiel, il est recommandé aux responsables de contacter leur responsable de Legal & Compliance.
- G. Paiements de facilitation. Les «paiements de facilitation » sont des paiements de faible montant effectués à un Agent Public ou à un tiers dans le seul but de faciliter, d'accélérer ou de garantir l'exécution d'une action gouvernementale de routine et non discrétionnaire (par *exemple* : versement d'une somme modique pour obtenir l'apposition d'un visa d'entrée, recevoir du courrier, obtenir qu'une ligne de téléphone soit installée ou qu'une demande soit traitée). **REMARQUE** : Seuls les États-Unis d'Amérique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Corée du Sud (à la date de la présente norme) autorisent ces « paiements de facilitation » à titre d'exception à leurs Lois de lutte contre la Corruption. Les « paiements de facilitation » sont interdits dans tous les autres pays. Une « action de routine et non discrétionnaire » ne couvre pas une décision ou une action d'un Agent Public ou d'un tiers dont dépendraient les conditions ou le fait d'obtenir une nouvelle affaire ou la poursuite d'affaires existantes avec une partie, de même qu'une « action de routine et non discrétionnaire » ne couvre pas un abus de pouvoir ou une violation des obligations d'un Agent Public ou d'un tiers. En vertu de la présente norme, les paiements de facilitation ne sont pas autorisés dans les juridictions dans lesquelles ils sont interdits par les Lois de lutte contre la Corruption locales. Iveco Group déconseille vivement d'effectuer des paiements de

facilitation même lorsqu'ils sont permis en vertu de ces lois, et toutes les mesures devront être prises afin de les éviter ou de les minimiser. Toute demande d'effectuer un paiement de facilitation d'une valeur excédant 50 euros) doit être approuvée par écrit par le responsable du demandeur et par le responsable I de Legal & Compliance. Au-delà d'une demande initiale, toute demande supplémentaire d'effectuer un paiement de facilitation par le même demandeur, quel qu'en soit le montant et/ou le bénéficiaire, doit être approuvée par écrit par le responsable du demandeur et par le responsable de Legal & Compliance. Il incombera au responsable du demandeur de s'assurer que toute demande de paiement de facilitation est correctement enregistrée dans les registres et livres comptables de l'entité concernée.

5. Tenue des livres:

- A. Enregistrement des paiements autorisés. Pour toutes dépenses au profit d'Agents publics ou de tiers, ou engagées pour leur compte, la direction commerciale pour le compte de laquelle cette dépense est engagée est tenue, sous sa responsabilité, de vérifier le bien-fondé de la dépense, ainsi que d'effectuer les enregistrements appropriés et exacts de nature à documenter tant le fondement de la demande que la preuve écrite des approbations requises.
  
- B. Enregistrements des paiements aux Intermédiaires Commerciaux. Il incombe à tous les salariés de Iveco Group et à toutes les directions commerciales de Iveco Group de vérifier le bien-fondé de ces paiements, d'effectuer des enregistrements appropriés et exacts de nature à justifier tant la nature des paiements effectués aux Intermédiaires Commerciaux, ou les paiements effectués aux Intermédiaires Commerciaux par une coentreprise internationale ou par le biais de cette dernière. Il est interdit à Iveco Group, à ses salariés, et à toutes les personnes à qui la présente norme pourrait s'appliquer, de procéder à des enregistrements faux ou trompeurs dans les registres et livres de Iveco Group, y compris ceux tenus dans un média électronique, quel qu'en soit le motif, ni de prendre part à tout arrangement qui aurait comme résultat ces actions interdites. Tous les paiements de commissions ou de toute autre somme d'argent aux Intermédiaires Commerciaux seront correctement documentés et approuvés, ainsi que soigneusement enregistrés dans les registres et livres de l'Entreprise.

6. Signalement des violations de la norme:



A. Tout salarié ou toute autre personne à laquelle la présente norme pourrait s'appliquer et qui a connaissance de faits ou d'incidents qui, à son avis, sont susceptibles de violer la présente norme, doit le signaler sans tarder au responsable de Legal & Compliance ou au service d'assistance téléphonique en matière de conformité de Iveco Group. Iveco Group interdit strictement tout type de représailles contre un salarié qui, de bonne foi, signale un tel fait. Consultez la norme relative au service d'assistance téléphonique en matière de conformité.

7. Amendes et sanctions :

A. Les salariés violant la présente norme s'exposent à une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'au licenciement. De plus, les personnes physiques et morales violant les Lois de lutte contre la Corruption sont susceptibles de faire l'objet de lourdes amendes et sanctions.

8. Autres normes Iveco Group applicables: les autres normes et procédures de Iveco Group relatives aux questions abordées en vertu de la présente norme incluent, sans s'y limiter:

- le Code de conduite Iveco Group;
- Community investment Policy (politique d'investissement communautaire);
- Politique de conformité au niveau mondial « Cadeaux, divertissements et voyages»;
- Politique Iveco Group en matière d'activités américaines de lobbying aux USA et d'autres contacts avec les agents publics américains ; et
- Norme financière n° 300.11 - Commissions sur les ventes aux agents externes.